

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28549

Numéro SIREN : 833 924 137

Nom ou dénomination : 1 Screen

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2018 sous le numéro de dépôt 20298



1802715102

DATE DEPOT : 2018-02-27

NUMERO DE DEPOT : 2018R020298

N° GESTION : 2017B28549

N° SIREN : 833924137

DENOMINATION : 1 Screen

ADRESSE : 22 rue du 4 Septembre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/06

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT/NOMINATION DE PRESIDENT

1SCREEN SAS  
Société par actions simplifiée au capital de 8.970.991 euros  
Siège social : 21 rue des Pyramides – 75001 Paris  
833 924 137 R.C.S Paris

(la « Société »)

---

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION  
DU CONSEIL STRATEGIQUE DU 6 FEVRIER 2017

---

L'an 2017, le 6 février, à 11h30

Les membres du conseil stratégique de la Société (ci-après, le "Conseil") se sont réunis, dans les locaux du cabinet Cohen & Gresser sis 30 rue La Boétie – 75008 Paris.

Après émargement de la feuille de présence, il est constaté que, sur les quatre membres composant le Conseil, à savoir :

- Monsieur Claude Darmon (présent),
- Monsieur Grégoire Darmon (présent),
- Monsieur Philippe Delestrange (présent), et
- Monsieur Gilles Guez (absent),

plus de la moitié sont présents ou représentés et, qu'en conséquence, le Conseil réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Claude Darmon, préside la réunion (ci-après, le "Président").

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Grégoire Darmon.

Le président de séance rappelle au Conseil qu'il a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du président du Conseil ;
- démission du président de la Société ; nomination d'un nouveau président ; détermination de ses pouvoirs ; fixation de sa rémunération
- nomination des membres du directoire ;
- examen et approbation de la conclusion par la Société d'une convention de prestations de services à conclure entre la Société et avec Dzeta Group ; pouvoirs à conférer ;
- pouvoir pour les formalités légales.

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte. Personne ne demandant la parole, les décisions suivantes sont adoptées par les membres du Conseil.

## PREMIERE DECISION

### *(Nomination du président du Conseil)*

Le Président indique aux membres du Conseil que suite à la refonte des statuts de la Société intervenue ce jour, la Société est désormais dotée d'un conseil stratégique constitué de trois membres.

Puis, il indique que le Conseil doit être présidé par un de ses membres et qu'il appartient donc au Conseil de nommer son président. Il propose la candidature de Monsieur Claude Darmon, de nationalité française, né le 3 aout 1942 à Alger et demeurant 176 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris.

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de nommer, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Claude Darmon, de nationalité française, né le 3 aout 1942 à Alger et demeurant 176 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, en qualité de président du Conseil.

Monsieur Claude Darmon, présent à la réunion, déclare accepter ces fonctions et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni n'être frappé par aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Monsieur Claude Darmon ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de président du Conseil. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais raisonnables exposés au titre de ses fonctions conformément aux termes de l'Article 14.2.2 des statuts.

Puis, Monsieur Claude Darmon, préside la séance en sa qualité de président du Conseil.

## DEUXIEME DECISION

### *(Démission du président de la Société ; nomination d'un nouveau président ; détermination de ses pouvoirs)*

Le Président indique aux membres du Conseil que Monsieur Claude Darmon, président de la Société, a fait part de sa décision de démissionner ce jour de son mandat de président de la Société, et propose de nommer en remplacement Monsieur Philippe Leclercq, de nationalité française, né le 26 novembre 1976 à Vincennes (94) et demeurant 7, rue Becquerel 75018 Paris.

Le Conseil, après en avoir délibéré prend acte de la démission de Monsieur Claude Darmon de son mandat de président de la Société et décide de nommer, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, ne pouvant néanmoins être inférieure à vingt-quatre (24) mois :

- Monsieur Philippe Leclercq, de nationalité française, né le 26 novembre 1976 à Vincennes (94) et demeurant 7, rue Becquerel 75018 Paris.

*Monsieur Philippe Leclercq, préalablement pressenti, a déclaré accepter cette fonction et affirmé ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à son acceptation, ni n'être frappé par aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.*

Monsieur Philippe Leclercq, en sa qualité de président de la Société, disposera des pouvoirs prévus notamment à l'article 14.1.2 des statuts.

Le Président indique aux membres du Conseil qu'il appartient au Conseil de fixer la rémunération du

64 2  
h

président de la Société.

A cet effet, le Président donne lecture de la convention de rémunération dont le projet figure en Annexe 1 au présent procès-verbal, devant être conclue entre Monsieur Philippe Leclercq et la Société à l'issue de la présente réunion du Conseil.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ledit projet de convention de rémunération.

Le Conseil autorise en conséquence le président du conseil stratégique, Monsieur Claude Darmon, agissant par lui-même ou toute autre personne qu'il souhaiterait se substituer à cet effet, à finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, ladite convention de rémunération, signer tous actes et contrats visés dans la convention et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cet effet, au mieux des intérêts de la Société.

### **TROISIEME DECISION**

**(Examen et approbation de la conclusion par la Société d'une convention de prestations de services à conclure entre la Société et Dzeta Group ; pouvoirs à conférer)**

Le Président présente au Conseil le projet de convention de prestations de services dont le projet figure en Annexe 2 au présent procès-verbal, devant être conclue entre la Société, en qualité de bénéficiaire et Dzeta Group, en qualité de prestataire, aux termes de laquelle Dzeta Group sera, notamment, chargée des missions suivantes :

- conseil et accompagnement financier,
- aide à l'identification et la négociation de cibles de croissance externe,
- aide à la mise en place d'un *reporting* financier et gestion de trésorerie,
- support dans la négociation des financements avec les banques,

pour le compte de la Société et éventuellement de ses filiales et sous-filiales si la Société le demande.

Il rappelle que cette convention a été approuvée préalablement par une décision unanime des associés de la Société en date du 6 février 2017.

Puis, il précise que conformément aux dispositions de l'article 14.2.4 des statuts, la conclusion de cette convention nécessite l'accord préalable du Conseil.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de cette convention de prestations de services et en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les termes de cette convention et autorise en conséquence le président de la Société, agissant par lui-même ou toute autre personne qu'il souhaiterait se substituer à cet effet, à finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, ladite convention, signer tous actes et contrats visés dans ladite convention et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cet effet, au mieux des intérêts de la Société.

#### **QUATRIEME DECISION**

##### **(Pouvoirs pour les formalités légales)**

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procés-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et le présent procés-verbal signé par le président du Conseil et un membre du Conseil.



**Monsieur Claude Darmon**  
Président du Conseil Stratégique



**Monsieur Philippe Delestrange**  
Membre présent



**Monsieur Grégoire Darmon**  
Membre présent et secrétaire



1802715101

DATE DEPOT : 2018-02-27

NUMERO DE DEPOT : 2018R020298

N° GESTION : 2017B28549

N° SIREN : 833924137

DENOMINATION : 1 Screen

ADRESSE : 22 rue du 4 Septembre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/06

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

**CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

**NOMINATION DE MEMBRE**

**MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)**

173 28549

**PYRAMIDES IV SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros  
Siège social : 21 rue des Pyramides – 75001 Paris  
833 924 137 R.C.S Paris

(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS**, Greffe du tribunal  
DE L'ASSOCIE UNIQUE / DES ASSOCIES DU 6 FEVRIER 2018 de Paris  
déposé le :

L'an 2018, le 6 février, à 11 heures,

La soussignée,

CD Private Equity, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 22, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, sous le numéro B-158444, représentée par Monsieur Claude Darmon, ("CD Private Equity"),

agissant en qualité d'associé unique de la Société, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société (l'"Associé Unique"),

après avoir pris connaissance :

**(i) des documents suivants :**

- le protocole d'accord conclu entre la Société et les associés et managers de la société AD4Screen SAS (« AD4S ») relatif à l'acquisition par la Société de l'intégralité des titres de AD4S en date du 13 décembre 2017 ;
- le contrat d'apport des titres AD4S, signé ce jour, relatif à l'apport de 5.918 titres AD4S à la Société ;
- le rapport du commissaire aux apports, Monsieur François Vigneron, désigné par décision du 21 décembre 2017 et le récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- les termes et conditions des actions de préférence dites "ADP" tels que figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal ;
- le rapport, concernant les ADP, de Monsieur François Vigneron, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision du 21 décembre 2017 ;
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes de la Société relatifs à l'émission des ADP et aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> décisions ;
- le contrat de prêt à conclure ce jour entre (i) la Société en qualité d'Emprunteur, (ii) Banque Populaire Rives de Paris en qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Senior (tels que ces termes y sont définis) (le "Contrat de Prêt") aux termes duquel le Prêteur Senior a mis à disposition de l'Emprunteur un prêt d'acquisition d'un montant maximum en principal de EUR 5.000.000, divisé en deux tranches (le "Prêt Acquisition") destiné à financer partiellement l'acquisition des titres de AD4S ;
- le projet de contrat de nantissement de comptes titres financiers de AD4S portant sur l'intégralité des actions détenues ou qui viendraient être détenues par la Société dans le capital de AD4S, à conclure entre (i) l'Emprunteur en qualité de constituant, (ii) l'Agent, (iii) l'Agent des Sûretés et (iv) le Prêteur Senior (le "Contrat de Nantissement CTF") ; ainsi que la déclaration de nantissement y afférente ;
- le projet de contrat de délégation imparfaite de garantie (le "Contrat de Délégation Garantie")

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST ITYACINNE  
Le 09/02/2018 Dossier 2018 09104, référence 2018 A 03295  
Enregistrement : 500€ Penale : 0€  
Total liquide : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Vendeurs") à conclure entre (i) la Société en qualité de Délégué, (ii) Banque Populaire Rives de Paris en qualité d'Agent des Sûretés et de Préteur Senior et (iii) les associés et managers de AD4S en qualité de Délégués, au terme duquel la Société déléguera au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et des Préteurs Senior, toute créance qu'elle détiendra sur les associés et managers de la société AD4S en leur qualité de cédants de AD4S, à concurrence du montant des indemnités dues au titre de la Garantie Vendeurs figurant dans le protocole d'accord du 13 décembre 2017 (la "Délégation Garantie Vendeurs") ;

- la convention de prestations de services en date du 12 décembre 2017 ;
- le projet de convention de prestations de services ;
- le rapport du président ;
- le texte des décisions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur ; et
- un exemplaire des statuts refondus.

(ii) de l'ordre du jour, ci-après reproduit :

1. approbation de l'acquisition par la Société des titres de la société AD4S ; pouvoirs à conférer ;
2. modification des statuts de la Société par la création d'une catégorie d'actions de préférence (« ADP ») ;
3. augmentation de capital d'un montant de 8 000 000 euros, par émission de 8 000 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces, lors de la souscription ;
4. constatation du versement des souscriptions au titre de l'augmentation de capital d'un montant de 8 000 000 euros par émission de 8 000 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, émises sans prime d'émission et constatation de sa réalisation définitive ;
5. lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport des titres AD4S à la Société (l' « Apport ») ;
6. augmentation de capital (i) d'un montant de 350 000 euros, par émission de 350 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, et (ii) d'un montant de 209 581 euros, par émission de 209 581 ADP d'une valeur nominale de 1 euro et 0,67 euro de prime d'émission en rémunération de l'Apport ;
7. constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 350 000 euros par émission de 350 000 actions ordinaires, et d'un montant de 209 581 euros par émission de 209 581 ADP, émises en rémunération de l'Apport ;
8. augmentation de capital d'un montant de 365 000 euros, par émission de 365 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises sans prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces lors de la souscription ; suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ; pouvoirs à conférer ;
9. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de G T O M, au titre de l'augmentation de capital susvisée ;
10. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CD Private Equity, au titre de l'augmentation de capital susvisée ;
11. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Lilla Capital, au titre de l'augmentation de capital susvisée ;
12. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de L.A. Conseil, au titre de l'augmentation de capital susvisée ;
13. augmentation de capital d'un montant de 44 910 euros, par émission de 44 910 ADP de 1 euro de valeur nominale et 0,67 euro de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces lors de la souscription ; suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ; pouvoirs à conférer ;
14. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CD Private Equity, au titre de l'augmentation de capital susvisée ;
15. constatation du versement des souscriptions au titre des augmentations de capital d'un montant de 365 000 euros, par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, émises sans prime d'émission et d'un montant de 44 910 euros, par émission de

- 44 910 ADP de 1 euro de valeur nominale et 0,67 euro de prime d'émission et de la réalisation définitive desdites augmentations de capital ;
16. constatation du nouveau capital social de la Société ;
  17. modification de la dénomination sociale de la Société ;
  18. transfert du siège social ;
  19. modification de la date de clôture de l'exercice social en cours ;
  20. modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ultérieurs ;
  21. refonte globale des statuts ;
  22. nomination des membres du conseil stratégique ;
  23. approbation de la conclusion par la Société du Contrat de Prêt ; pouvoirs à conférer ;
  24. approbation de la conclusion par la Société avec un ou plusieurs Prêteurs Senior (ou leurs affiliés) de contrats de couverture contre le risque de hausse des taux d'intérêts (les "Contrats de Couverture") ;
  25. approbation de la conclusion par la Société (i) du Contrat de Nantissement CTF, (ii) du Contrat de Délégation Garantie Vendeurs et de l'octroi de la Délégation Assurance Homme Clé ou la souscription de l'Assurance Emprunteur ; pouvoirs à conférer ;
  26. ratification de la conclusion d'une convention de prestations de services ;
  27. approbation de la conclusion d'une convention de prestations de services ;
  28. pouvoirs pour les formalités légales ;

a pris les décisions suivantes conformément aux dispositions des articles 4, 8 et 14 des statuts :

#### PREMIERE DECISION

(Approbation de l'acquisition par la Société des titres de la société AD4S ; pouvoirs à conférer)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du protocole d'accord conclu entre la Société et l'ensemble des associés de la société AD4S, société anonyme au capital de 345.771 euros, dont le siège social est situé 22 rue du 4 Septembre, 75002 Paris, identifiée sous le numéro 525 153 904 RCS ("AD4S"), afferent à l'acquisition de cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de AD4S par la Société (l'"Acquisition"),

approuve les termes et conditions de l'Acquisition et ratifie la signature par la Société du protocole d'accord susmentionné, et donne tous pouvoirs au président à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'Acquisition et, dans ce contexte, prendre toutes dispositions et faire le nécessaire aux fins de mener à bonne fin l'opération projetée au mieux des intérêts de la Société.

#### DEUXIEME DECISION

(Modification des statuts de la Société par la création d'actions de préférence dites ADP)

L'Associé Unique, après avoir :

- constaté que le capital social de la Société se compose de 1.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro ;
- pris connaissance des termes et conditions des ADP ;
- pris connaissance du rapport du commissaire aux avantages particuliers concernant les ADP, établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce ;

décide de créer une catégorie d'actions de préférence dites "ADP", les ADP étant des actions d'une valeur nominale de 1 euro et 0,67 euro de prime d'émission.

L'Associé Unique décide que les ADP bénéficieront, par rapport aux actions ordinaires, des droits figurant en Annexe 1 des présentes et aux nouveaux statuts devant être adoptés à la 19<sup>ème</sup> décision des présentes.

### TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant de 8 000 000 euros par émission de 8 000 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces, lors de la souscription ; pouvoirs à conférer)

L'Associé Unique, décide, après avoir pris connaissance du rapport du président, d'augmenter le capital social d'un montant de 8 000 000 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, par émission de 8 000 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises sans prime d'émission, soit un montant total de souscription de 8 000 000 euros, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces, lors de la souscription.

Ces 8 000 000 actions ordinaires nouvelles seront souscrites en totalité par l'Associé Unique et seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés sur le compte bancaire n° FR76 1020 7003 3222 4877 1900 830 ouvert au nom de la Société au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Banque Populaire Rives De Paris.

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social.

L'Associé Unique délègue au président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription aux actions ordinaires, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Interruption de séance à l'effet de procéder à la signature du bulletin de souscription au titre de l'augmentation de capital décidée à la troisième décision ci-dessus, constater le versement des souscriptions et obtenir la remise du certificat du dépositaire des fonds.*

### QUATRIEME DECISION

(Constatation du versement des souscriptions au titre de l'augmentation de capital d'un montant de 8 000 000 euros par émission de 8 000 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, émises sans prime d'émission et constatation de sa réalisation définitive)

L'Associé Unique, après avoir :

- pris connaissance du bulletin de souscription à l'augmentation de capital décidée à la troisième décision des présentes et constaté la signature dudit bulletin par l'Associé Unique;
- pris acte de la libération par l'Associé Unique de la totalité du montant de sa souscription au titre de l'augmentation de capital d'un montant de 8 000 000 euros par émission de 8 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro ;

constate que les 8 000 000 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la troisième décision des présentes, ont été entièrement souscrites et que le montant des souscriptions au titre de ladite augmentation de capital a été intégralement libéré.

En conséquence, l'Associé Unique prend acte de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

#### **CINQUIEME DECISION**

**(Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport des titres de la société AD4S à la Société)**

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du commissaire aux apports établi conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et du récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- du contrat d'apport de biens en nature en date du 6 février 2018, aux termes duquel Monsieur Philippe Leclercq fait apport à la Société de 5 918 actions ordinaires de la société AD4S, d'une valeur de 700 000,27 euros (l'"Apport").

pris acte qu'en rémunération de l'Apport, la Société augmentera son capital (i) d'un montant de 350 000 euros, par émission de 350 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, et (ii) d'un montant de 209 581 euros, par émission de 209 581 ADP d'une valeur nominale de 1 euro et 0,67 euro de prime d'émission, qui seront intégralement attribuées à Monsieur Philippe Leclercq, étant précisé que la différence dégagée entre d'une part, la valeur de l'Apport, soit 700 000,27 euros, et d'autre part le montant nominal des actions nouvelles à émettre par la Société en rémunération de l'Apport, soit 559 581 euros, qui ressort à 140 419,27 euros, sera portée au bilan de la Société à un compte "Prime d'Apport" ;

approuve l'Apport aux conditions stipulées au contrat d'apport en date de ce jour, ainsi que son évaluation pour un montant global de 700 000,27 euros et sa rémunération.

#### **SIXIEME DECISION**

**(Augmentation de capital (i) d'un montant de 350 000 euros, par émission de 350 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, et (ii) d'un montant de 209 581 euros, par émission de 209 581 ADP de 1 euro de valeur nominale et 0,67 euro de prime d'émission en rémunération de l'Apport)**

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la neuvième décision et après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L. 228-12 et R. 228-20 du Code de commerce et du rapport du commissaire aux avantages particuliers concernant les ADP, conformément aux articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social (i) d'un montant de 350 000 euros, par émission de 350 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, et (ii) d'un montant de 209 581 euros, par émission de 209 581 ADP de 1 euro de valeur nominale et 0,67 euro de prime d'émission, qui seront attribuées en totalité à Monsieur Philippe Leclercq en rémunération de l'Apport.

Les 350 000 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts, assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

Les 209 581 ADP bénéficieront, dès leur création, des droits figurant en Annexe 1 des présentes.

## SEPTIEME DECISION

**(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 350 000 euros par émission de 350 000 actions ordinaires, d'un montant de 209 581 euros par émission de 209 581 ADP, émises en rémunération de l'Apport)**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des cinquième et sixième décisions des présentes, constate que l'augmentation de capital (i) d'un montant de 350 000 euros, par émission de 350 000 actions de 1 euro de valeur nominale, et (ii) d'un montant de 209 581 euros par émission de 209 581 ADP de 1 euro de valeur nominale et 0,67 euro de prime d'émission décidée à la sixième décision des présentes est définitivement réalisée.

En conséquence, l'Associé Unique prend acte que Monsieur Philippe Leclercq est associé de la Société et, ensemble (les "Associés") délibèrent sur le reste de l'ordre du jour.

Monsieur Philippe Leclercq a déclaré (i) avoir été pleinement informés, dans un délai satisfaisant, de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et rapports leur permettant de se prononcer sur les décisions suivantes, et (ii) avoir renoncé, en tant que de besoin, et de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents.

## HUITIEME DECISION

**(Augmentation de capital d'un montant de 365 000 euros, par émission de 365 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises sans prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces lors de la souscription ; suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ; pouvoirs à conférer)**

Les Associés, sous réserve de l'adoption des décisions ci-après relatives à la suppression de leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, décident, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital objet de la présente décision établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant de 365 000 euros, par émission de 365 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, émises sans prime d'émission, soit un montant total de souscription de 365 000 euros, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de la souscription.

Ces 365 000 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés sur le compte bancaire n° FR76 1020 7003 3222 4877 1900 830 ouvert au nom de la Société au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Banque Populaire Rives de Paris.

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social.

Les Associés délèguent au président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription aux actions ordinaires, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## NEUVIEME DECISION

**(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de G TO M, au titre de l'augmentation de capital susvisée)**

Les Associés décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital décidée à la huitième décision des présentes, et de réserver la souscription à hauteur de 250 000 actions ordinaires, représentant un montant de souscription de 250 000 euros, au profit de G TO M.

Les Associés décident que ces 250 000 actions ordinaires devront être souscrites et libérées en totalité au plus tard ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## DIXIEME DECISION

**(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CD Private Equity, au titre de l'augmentation de capital susvisée)**

Les Associés décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital décidée à la huitième décision des présentes, et de réserver la souscription à hauteur de 75 000 actions ordinaires, représentant un montant de souscription de 75 000 euros, au profit de CD Private Equity.

Les Associés décident que ces 75 000 actions ordinaires devront être souscrites et libérées en totalité au plus tard ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que CD Private Equity ne participe pas au vote.

## ONZIEME DECISION

**(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Lilla Capital, au titre de l'augmentation de capital susvisée)**

Les Associés décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital décidée à la huitième décision des présentes, et de réserver la souscription à hauteur de 20 000 actions ordinaires, représentant un montant de souscription de 20 000 euros, au profit de Lilla Capital.

Les Associés décident que ces 20 000 actions ordinaires devront être souscrites et libérées en totalité au plus tard ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## DOUZIEME DECISION

**(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de L.A. Conseil, au titre de l'augmentation de capital susvisée)**

Les Associés décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital décidée à la huitième décision des présentes, et de réserver la souscription à hauteur de 20 000 actions ordinaires, représentant un montant de souscription de 20 000 euros, au profit de L.A. Conseil.

Les Associés décident que ces 20 000 actions ordinaires devront être souscrites et libérées en totalité au plus tard ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### TREIZIEME DECISION

**(Augmentation de capital d'un montant de 44 910 euros, par émission de 44 910 ADP de 1 euro de valeur nominale et 0,67 euro de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces lors de la souscription; suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ; pouvoirs à conférer)**

Les Associés, sous réserve de l'adoption des décisions ci-après relatives à la suppression de leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, décident, après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital objet de la présente décision et de l'émission des ADP, établi conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-12 du Code de commerce, et du rapport du commissaire aux avantages particuliers concernant les ADP, d'augmenter le capital social d'un montant de 44 910 euros, par émission de 44 910 ADP de 1 euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission par ADP de 0,67 euro, soit un montant total de souscription de 74 999,70 euros, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission, soit la somme de 30 089,70 euros sera affecté à un compte de prime d'émission.

Ces 44 910 ADP nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts. Elles bénéficieront, dès leur création, des droits figurant en Annexe 1 des présentes.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés sur le compte bancaire n° FR76 1020 7003 3222 4877 1900 830 ouvert au nom de la Société au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Banque Populaire Rives de Paris.

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social.

Les Associés délèguent au président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription aux ADP, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### QUARTORZIEME DECISION

**(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CD Private Equity, au titre de l'augmentation de capital susvisée)**

Les Associés décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital

décidée à la treizième décision des présentes, et de réserver la souscription à hauteur de 44 910 ADP, représentant un montant de souscription de 74 999,70 euros, au profit de CD Private Equity.

Les Associés décident que ces 44 910 ADP devront être souscrites et libérées en totalité au plus tard ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que CD Private Equity ne participe pas au vote.

*Interruption de séance à l'effet de procéder à la signature des bulletins de souscription au titre des augmentations de capital décidées aux huitième et treizième décisions ci-dessus, constater le versement des souscriptions et obtenir la remise des certificats du dépositaire des fonds.*

#### QUINZIEME DECISION

(Constatation du versement des souscriptions au titre des augmentations de capital d'un montant de 365 000 euros, par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, émises sans prime d'émission et d'un montant de 44 910 euros, par émission de 44 910 ADP de 1 euro de valeur nominale et 0,67 euro de prime d'émission et de la réalisation définitive desdites augmentations de capital)

Les Associés, après avoir :

- pris connaissance des bulletins de souscription aux augmentations de capital décidées aux huitième et treizième décisions des présentes et constaté la signature desdits bulletins par les personnes dénommées ayant bénéficié de la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- pris acte de la libération par G TO M de la totalité du montant de sa souscription au titre de l'augmentation de capital d'un montant de 365 000 euros par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, à hauteur de 250 000 actions ordinaires, soit un montant de souscription de 250 000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Banque Populaire Rives de Paris ;
- pris acte de la libération par CD Private Equity de la totalité du montant de sa souscription au titre des augmentations de capital (i) d'un montant de 365 000 euros par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, à hauteur de 75 000 actions ordinaires, soit un montant de souscription de 75 000 euros, et (ii) d'un montant de 44 910 euros, par émission de 44 910 ADP d'une valeur nominale de 1 euro, émises avec une prime d'émission par ADP de 0,67 euro, à hauteur de 44 910 ADP, soit un montant de souscription de 74 999,70 euros, prime d'émission comprise, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Banque Populaire Rives de Paris ;
- pris acte de la libération par Lilla Capital de la totalité du montant de sa souscription au titre de l'augmentations de capital d'un montant de 365 000 euros par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, à hauteur de 20 000 actions ordinaires, soit un montant de souscription de 20 000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Banque Populaire Rives de Paris ;
- pris acte de la libération par L.A. Conseil de la totalité du montant de sa souscription au titre de l'augmentations de capital d'un montant de 365 000 euros par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, à hauteur de 20 000 actions ordinaires, soit un montant de souscription de 20 000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Banque Populaire Rives de Paris ;

constatent que les (i) 365 000 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la huitième décision des présentes, et (ii) 44 910 ADP dont l'émission a été décidée aux termes de la

treizième décision des présentes, ont été entièrement souscrites et que le montant des souscriptions au titre desdites augmentations de capital a été intégralement libéré.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les Associés prennent acte de la réalisation définitive desdites augmentations de capital, et que G TO M, Lilla Capital et L.A. Conseil sont associés de la Société et vont ensemble avec les Associés délibérer sur le reste de l'ordre du jour.

G TO M, Lilla Capital et L.A. Conseil ont (i) déclaré avoir été pleinement informés, dans un délai satisfaisant, de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et rapports leur permettant de se prononcer sur les décisions suivantes, et (ii) renoncé, en tant que de besoin, et de manière irréversible à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents.

## SEIZIEME DECISION

(Constatation du nouveau capital social de la Société)

Les Associés, après avoir pris acte de la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu des 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> décisions des présentes, constatent que le capital social de la Société est dorénavant fixé à la somme de huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) euros. Il est divisé en huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) actions intégralement libérées, réparties comme suit :

- huit millions sept cent seize mille cinq cents (8 716 500) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro ; et
- deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254 491) actions de préférence d'une valeur nominale de un (1) euro.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## DIX-SEPTIEME DECISION

(Modification de la dénomination sociale de la Société)

Les Associés, décident de modifier, avec effet ce jour, la dénomination sociale de la Société de PYRAMIDES IV SAS en « 1Screen ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## DIX-HUITIEME DECISION

(Transfert du siège social)

Les Associés, décident de transférer, avec effet ce jour, le siège social de la Société du 21, rue des Pyramides, 75001 Paris au 22 rue du 4 Septembre, 75002 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## DIX-NEUVIEME DECISION

(Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours)

Les Associés décident de modifier, avec effet immédiat, la date de clôture de l'exercice social en cours de la Société qui devait se terminer le 31 décembre 2018 pour la fixer au 28 février 2018.

En conséquence, l'exercice social en cours aura ainsi une durée exceptionnelle de deux (2) mois.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

## **VINGTIEME DECISION**

**(Modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ultérieurs)**

Les Associés décident :

- de fixer la date d'ouverture et de clôture du prochain exercice social respectivement au 1<sup>er</sup> mars 2018 et au 31 décembre 2018. En conséquence, le prochain exercice social aura une durée exceptionnelle de dix (10) mois ; et
- de fixer la date d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ultérieurs respectivement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et au 31 décembre de chaque année et ce pour la première fois à compter de l'exercice social qui sera ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## **VINGT-ET-UNIEME DECISION**

**(Refonte globale des statuts)**

Les Associés décident de procéder à la refonte globale des statuts de la Société.

En conséquence, les Associés approuvent, article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société dont un original sera annexé au procès-verbal des présentes décisions (Annexe 2).

Les Associés prennent acte qu'aux termes des nouveaux statuts, la Société sera dirigée par un directoire dont le président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous la supervision d'un conseil stratégique.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## **VINGT-DEUXIEME DECISION**

**(Nomination des membres du conseil stratégique)**

Les Associés, conformément aux dispositions de l'article 14.2.1 des nouveaux statuts, décident de nommer, en qualité de premiers membres du conseil stratégique, avec effet à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Claude Darmon, demeurant 176 boulevard Saint Germain - 75006 Paris ;
- Monsieur Grégoire Darmon, demeurant 176 boulevard Saint Germain - 75006 Paris ;
- Monsieur Gilles Guez, demeurant 7, avenue de Monaco, 13008 Marseille ; et
- Monsieur Philippe de Lestrange, demeurant 32 rue Hoche - 92130 Issy les Moulineaux.

Les Associés décident que chacune des personnes susmentionnées ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de membre du conseil stratégique de la Société. Toutefois, elles auront droit au remboursement des frais qu'elles auront encourus au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

*Messieurs Claude Darmon, Grégoire Darmon et Philippe de Lestrange, préalablement pressentis, ont déclaré accepter, par avance, ces fonctions et affirmé ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappés par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.*

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## VINGT-TROISIEME DECISION

(**Examen et approbation de la conclusion par la Société du Contrat de Prêt ; pouvoirs à conférer**)

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Contrat de Prêt, aux termes duquel la Société va souscrire un prêt d'un montant en principal de 5.000.000 euros divisé en 2 tranches :

- une tranche A d'un montant de 3.500.000 euros ; et
- une tranche B d'un montant de 1.500.000 euros ;

destinées à permettre le financement partiel de l'Acquisition.

(é moins qu'une autre définition n'en soit donnée aux présentes, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Prêt) ;

approuvent la souscription du Prêt Acquisition et les termes du Contrat de Prêt, prennent acte de l'absence de subordination conventionnelle du Prêt Senior et autorisent en conséquence le président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser et signer le Contrat de Prêt au nom et pour le compte de la Société, faire le nécessaire, effectuer toutes démarches, certifier conformes et signer tous actes et contrats visés dans le Contrat de Prêt (en ce compris toute lettre de TEG et lettre de commissions) et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cet effet, au mieux des intérêts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## VINGT-QUATRIEME DECISION

(**Approbation de la conclusion de Contrats de Couverture**)

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Contrat de Prêt,

prennent acte que conformément à l'article 9.3.1 du Contrat de Prêt, la Société devra conclure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du Contrat de Prêt, un ou plusieurs contrats de couverture contre le risque de hausse des taux d'intérêts auprès d'un ou plusieurs Prêteur(s) Senior (ou leurs affiliés) (les "Banques de Couverture"), pour un montant notionnel égal à 66 % de l'encours du Prêt d'Acquisition et pour une durée de 3 ans minimum à compter de sa (leur) conclusion (les "Contrats de Couverture"),

autorisent la Société à conclure avec les Banques de Couverture les Contrats de Couverture; et

donnent, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, les Contrats de Couverture.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## VINGT- CINQUIEME DECISION

(**Approbation des Sûretés (tel que ce terme est défini ci-après) à octroyer par la Société et examen et approbation de la conclusion des documents y afférents ; pouvoirs à conférer**)

Les Associés prennent acte qu'afin notamment de garantir l'ensemble des obligations à souscrire par la Société au titre du Contrat de Prêt, la Société sera tenue de consentir les sûretés et de conclure les documents de sûretés suivants :

- un nantissement portant sur le compte de titres financiers ouvert au nom de la Société dans les livres de AD4S et sur lequel sera inscrite la totalité des actions représentant 100 % du capital de AD4S détenue par la Société, soit 115.257 actions (le "Nantissement CTF"), selon les termes et conditions du Contrat de Nantissement CTF ;

- la Délégation Garantie Vendeurs, selon les termes et conditions du Contrat de Délégation Garantie Vendeurs ;
- une police d'assurance "Emprunteur" devant être souscrite dans les 6 mois de la date de signature du Contrat de Prêt, auprès d'une compagnie d'assurance ayant un bureau, une agence ou un établissement en France et de bonne notoriété, destinée à couvrir la Société pendant toute la durée du Prêt d'Acquisition, en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou invalidité permanente totale (IPT) de Monsieur Philippe Leclercq, pour un montant minimum de 1.000.000 euros, étant précisé que l'Agent des Sûretés et les Prêteurs Senior devront être désignés comme bénéficiaires directs acceptants de ladite police d'assurance (l'"Assurance Emprunteur"), ou
- une police d'assurance "Homme-Clé" devant être souscrite dans les 6 mois de la date de signature du Contrat de Prêt auprès d'une compagnie d'assurance ayant un bureau, une agence ou un établissement en France et de bonne notoriété, destinée à couvrir la Société pendant toute la durée du Prêt d'Acquisition, en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou invalidité permanente totale (IPT) de Monsieur Philippe Leclercq, pour un montant minimum de 1.000.000 euros (l'"Assurance Homme-Clé") ; dans cette hypothèse, la Société déléguera la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'Assurance Homme-Clé aura été souscrite aux fins de paiement à l'Agent des Sûretés, au nom et pour le compte des Prêteurs Senior, des sommes dues par la Société au titre des Documents de Financement Senior (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt), à concurrence du montant des indemnités d'assurance dues au titre de l'Assurance Homme-Clé (la "Délégation d'Assurance Homme-Clé") ;

(ensemble les "Sûretés").

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents relatifs aux Sûretés, approuvent la constitution par la Société des Sûretés visées ci-dessus ainsi que de toute autre sûreté visée dans les documents de financement relatifs au Contrat de Prêt, et autorisent en conséquence, le président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser et signer tous actes constitutifs desdites Sûretés au nom et pour le compte de la Société et mandatent le président de la Société en vue de faire le nécessaire aux fins de la conclusion des Sûretés à consentir et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cet effet (en ce compris, le cas échéant, la réalisation de toutes formalités), au mieux des intérêts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT- SIXIEME DECISION**

**(Ratification de la conclusion d'une convention de prestations de services)**

Les Associés,

après avoir pris connaissance de la convention de prestations de services conclue en date du 12 décembre 2017 entre la Société et Dzeta Group (la "Convention du 12 décembre 2017") ;

ratifient la conclusion de la Convention du 12 décembre 2017.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### **VINGT- SEPTIEME DECISION**

**(Approbation de la conclusion d'une convention de prestations de services)**

Les Associés,

après avoir pris connaissance de la convention de prestations de services à conclure entre la Société et Dzeta Group (la "Convention") ;

approuvent les termes de la Convention, et autorisent en conséquence le président, avec faculté de substitution, à négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société cette Convention, faire le nécessaire, effectuer toutes démarches, certifier conforme et signer tous actes et contrats relatifs à cette opération, et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et/ou nécessaire à cet effet, au mieux des intérêts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### VINGT-HUITIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés

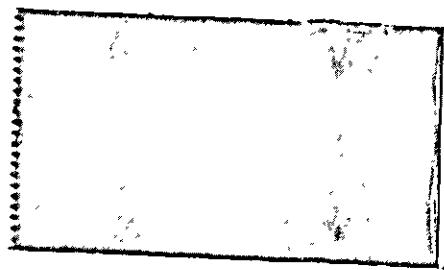
CD Private Equity  
représentée par Monsieur Claude Darmon

U TOM  
représentée par Monsieur Claude Darmon  
signataire autorisé

Monsieur Philippe Leclercq

Lilla Capital  
représentée par Monsieur Guillaume Teboul

L.A. Conseil  
représentée par Monsieur Laurent Azout



**Caractéristiques des actions de préférence  
à émettre par Pyramides IV SAS**

Emission de deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254.491) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par action de soixante-sept centimes d'euro (0,67 euros), par la société Pyramides IV SAS, une société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros dont le siège social est situé au 21, rue des Pyramides, 75001 Paris, dont le numéro d'identification est 833 924 137 R.C.S. Paris (ci-après, la "Société"), le 6 février 2018 (les "ADP").

Les ADP bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

**1. Définitions**

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

<b>"Action"</b>	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, de quelque catégorie que ce soit.
<b>"Actionnaires"</b>	désigne ensemble tout titulaire de Titres de la Société à la Date de Réalisation donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.
<b>"ADP"</b>	a le sens qui lui est attribué en préambule.
<b>"Affilié"</b>	désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous contrôle conjoint de cette Personne.
<b>"AO"</b>	désigne, les actions ordinaires émises par la Société le 6 février 2018.
<b>"Associé"</b>	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions émises par la Société à ce moment.
<b>"Boni de Liquidation"</b>	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.
<b>"Cession Totale"</b>	signifie (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenu directement ou indirectement par les Actionnaires (en ce compris l'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte) ou (ii) un transfert de Titres réalisé par les Investisseurs Dzeta permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte).
<b>"Contrôle"</b>	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de

gérer et d'administrer cette dernière, étant précisé en tant que de besoin, qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée contrôler ledit fonds.

**"Date de Réalisation"**

désigne la date de réalisation de l'acquisition par laquelle l'intégralité des titres donnant accès au capital de la société AD4Screen seront acquis par la Société, soit le 6 février 2018.

**"Décaissements"**

désigne toutes les sorties en numéraire et en nature (apports en nature) versées à la Société par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ultérieur. Il est précisé que lorsqu'une somme est apportée en nature à sa valeur nette comptable, c'est sa valeur réelle qui est prise en compte.

**"Droit Préférentiel ADP"**

a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.

**"Encaissement"**

signifie :

- toutes les sommes en numéraire et en nature reçues des sociétés du Groupe par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes, intérêts, réduction de capital, remboursement de prêts d'actionnaires etc.) ;
- toutes les autres sommes en numéraire et en nature (apports en nature) effectivement reçues par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur (le « Prix de Cession »), étant précisé que :
  - (i) en cas de Cession Totale, si les Actionnaires décident de conserver une partie de leurs actions et autres valeurs mobilières de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des actions et autres valeurs mobilières détenues à la date de la Cession Totale à un prix égal au Prix de Cession (et le calcul du TRI ainsi réalisé constituera le calcul final du TRI, nonobstant tous ajustements de prix ultérieurs ou indemnités) ;
  - (ii) en cas d'introduction en bourse, si les Actionnaires conservent tout ou partie des actions de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des actions détenues à la date d'introduction en bourse, à un prix par action égal au prix d'introduction.

**"Fait Générateur"**

désigne une Cession Totale ou une Introduction en Bourse de la Société.

**"Flux Exclus"**

désigne pour les Encaissements (i) les frais et commissions reçus par les Investisseurs Dzeta et (ii) toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Dzeta par une société du Groupe, en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, salarié ou prestataire de service du Groupe.

	<u>Pour Les Décaissements</u> (iii) les intérêts sur les prêts d'actionnaires ou sur les Titres portant intérêts émis ultérieurement dans le cadre des Investissements Ultérieurs
<b>"Fondateurs"</b>	désigne les Fondateurs tels que défini dans le Pacte.
<b>"Groupe"</b>	désigne la Société et les Affiliés qu'elle Contrôle.
<b>"Introduction en Bourse"</b>	désigne la première cotation des Actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, organisé ou non ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.
<b>"Investissement Croissance Externe"</b>	désigne toute émission de Titres réalisée en vue de financer une opération de croissance externe.
<b>"Investissement d'Origine"</b>	désigne la souscription d'actions et de valeurs mobilières de la Société à la Date de Réalisation en ce compris les ADP et les AO par les Actionnaires.
<b>"Investisseurs Dzeta"</b>	désigne CD Private Equity, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 1, rue de la Poudrerie, L-3364 Leudelange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, sous le numéro B-158444, ainsi que tout Affilié de CD Private Equity.
<b>"Investisseurs Managers"</b>	désigne les Investisseurs Managers tels que défini dans le Pacte.
<b>"Investissement Ultérieurs"</b>	désigne toute émission de Titres dans les sociétés du Groupe, ou tout prêt d'actionnaires à quelque moment que ce soit après la Date de Réalisation.
<b>"Liquidation"</b>	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
<b>"Pacte"</b>	désigne le Pacte conclu entre tous les Actionnaires de la Société en date du 6 février 2018.
<b>"Plus-Value Investisseurs AO et ADP"</b>	désigne la plus-value réalisée à la suite d'un Fait Générateur par les Actionnaires détenant des AO et des ADP correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements liés aux AO et aux ADP avant tout calcul du Droit Préférentiel ADP.
<b>"Résultat Distribué"</b>	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le président de la Société ou une décision collective des Associés.
<b>"Montant à Répartir"</b>	désigne une portion de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP déterminée en multipliant le montant de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP par les pourcentages T correspondant ci-dessous: (i) zéro pour cent (T = 0%) lorsque le TRI est inférieur à

- quinze pour cent (15%) ou lorsque le Multiple Projet est inférieur à deux (2) ;
- (ii) le pourcentage calculé selon la formule suivante :
- $$T = [(TR1-15\%)/(25\%-15\%)] \times 20\%$$
- lorsque le TR1 est égal ou supérieur à quinze pour cent (15%) et strictement inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à deux (2) ; et
- (iii)  $T = 20\%$  lorsque le TR1 est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à deux (2).

étant précisé que la condition relative au Multiple Projet ne s'applique pas en cas d'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte.

**"Multiple Projet"** désigne le multiple déterminé en divisant les Encaissements par les Décaissements.

**"Société"** a le sens qui lui est attribué en Préambule.

**"Tiers"** désigne toute Personne autre que les parties au Pacte.

**"Titres"** désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières.

**"Titulaires d'ADP"** désigne l'ensemble des porteurs d'ADP.

**"Transfert"** désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de

percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière. Dans le cas où une société succéderait à la Société, notamment à la suite d'opérations de restructuration, fusion, apport partiel ou échange, les valeurs mobilières émises par cette société seront réputées être des Titres pour les besoins des présentes.

"TRI"

signifie le taux de rendement interne annuel calculé sur la base de la chronique des Encaissements et des Décaissements, mais à l'exclusion des Flux Exclus, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, étant précisé que les flux correspondant à des Décaissements seront affectés d'une valeur négative et que les flux correspondant à des Encaissements seront affectés d'une valeur positive, soit la formule suivante:

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où  $F_i$  désigne le montant des Décaissements (si négatifs), et des Encaissements (si positifs)  $i$  le nombre de jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance d'un Fait Générateur

étant précisé que  $i$  est capé au 30 juin 2020 si le Fait Générateur est l'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte.

## 2. Caractéristiques des ADP

### 2.1 Montant de l'émission

Il est émis deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254.491) ADP d'un (1) euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission totale d'un montant de cent soixante-dix mille cinq cent huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (170.508,97 €), soit un prix de souscription total de quatre cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (424.999,97 €).

### 2.2 Forme et cession des ADP

- (a) Les ADP sont émises en application des articles L. 228.11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP ne sera émis.
- (b) Les ADP ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP est soumis à la condition que le nouveau titulaire des ADP ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux statuts de la Société et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et

actions attachés aux ADP.

- (c) Le Transfert des ADP sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

**2.3 Date de jouissance des ADP**

Les ADP émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

**2.4 Droits politiques des ADP**

A chaque ADP sera attaché un (1) droit de vote.

**2.5 Droits économiques des ADP**

- (a) À compter de la date de survenance d'un Fait Générateur, et sous réserve de la réalisation par les Actionnaires d'un TRI égal ou supérieur à quinze pour cent (15%) et d'un Multiple Projet supérieur ou égal à deux (2) (étant précisé que la condition relative au Multiple Projet ne s'applique pas en cas d'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte), toutes les ADP donneront droit à un droit de préférence sur le Prix de Cession, le Résultat Distribué ou le Boni de Liquidation égal au Montant à Répartir et réparti entre les Titulaires des ADP au prorata du nombre d'ADP que chaque Titulaire d'ADP détient (le "Droit Préférentiel ADP").
- (b) Le Montant à Répartir correspond à un pourcentage de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP qui est déterminé en fonction du TRI réalisé par les Actionnaires à la date de survenance d'un Fait Générateur conformément à ce qui est prévu dans la définition du terme "Montant à Répartir".
- (c) Dans l'hypothèse où le TRI serait inférieur à quinze pour cent (15%) ou si le Multiple Projet inférieur à deux (2), le montant du Montant à Répartir sera égal à zéro, auquel cas les ADP bénéficieront des mêmes droits que ceux dont bénéficient les titulaires d'AO.
- (d) Le solde du Prix de Cession, du Résultat Distribué ou du Boni de Liquidation, après paiement du Droit Préférentiel ADP, sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires d'Actions conformément aux conditions prévues dans les statuts de la Société et dans le Pacte.
- (e) Les ADP donneront droit aux droits économiques stipulés au présent article 2.5 ainsi qu'à tous les autres droits économiques dont bénéficient les titulaires d'AO.
- (f) Des exemples de répartition du Produit de Cession figurent en Annexe des présentes.

**2.6 Conversion automatique des ADP en AO**

Dans le cas où certains Titulaires d'ADP ne Transfèreraient pas leurs Actions lors d'une Cession Totale, conformément aux dispositions du Pacte, leurs ADP seront automatiquement converties en AO à raison d'une ADP pour une AO et les droits économiques attachés aux ADP seront caduques.

**3. Souscription et attribution des ADP**

**3.1 Droit de souscription**

L'émission des ADP a été autorisée par décisions de l'Associé unique de la Société en date du 6

février 2018.

### 3.2 Période de souscription

La souscription des ADP sera reçue au siège social de la Société avant la clôture de la période de souscription. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription avant la clôture de la période de souscription.

### 3.3 Prix d'émission

Les ADP seront émises au prix d'un (1) euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission chacune d'un montant de soixante-sept centimes d'euro (0,67 €), soit un prix de souscription unitaire de un euro et soixante-sept centimes (1,67 €).

## 4. Protection des Titulaires d'ADP

- (a) Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :
  - (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP ;
  - (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP.
- (b) En cas d'émission d'Actions par la Société, aucune nouvelle ADP ne sera émise et les Titulaires des ADP existantes disposeront d'un droit préférentiel de souscription d'AO, la propriété d'une (1) ADP donnant le droit de souscrire à une (1) AO.

## 5. Réduction de capital

- (a) En cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP seront réduits de la même manière que les droits des titulaires d'AO.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP ne seront pas affectés.

## Annexe

Emplois / ressources					
Emplois	Ressources				
VT au dosing	13 632 803,18	Dette Senior	5 000 000,00		
		Tranche A	3 500 000,00		
		Tranche B	1 500 000,00		
Frais /surfinancement	508 696,82	Fonds propres	9 141 500,00		
		Investisseurs Financier	8 291 500,00		
		Investisseurs Manager	849 999,97		
<b>Total</b>	<b>14 141 500,00</b>	<b>Total</b>	<b>14 141 500,00</b>		

<b>1</b>	<b>Hypothèses</b>				
Date d'Entrée	31/01/18				
Date de Sortie	30/01/23				
Durée	5				
<b>Répartition de l'investissement</b>					
Investisseurs Financiers	8 291 500				
CDPE	8 001 500 dont 1500 ou btre du capital de départ				
G.Teboul+L.Azout	40 000				
Gilles Guez	250 000				
Investisseurs Managers	850 000				
Philippe Leclercq	700 000				
Autres managers/réservé DZETA	150 000				
<b>Investissement Total</b>	<b>9 141 500</b>				
Hypothèse à TRI Projet					
Multiple Projet Induit	3,05x				
Valeur des titres à la Sortie	27 897 644				
<b>2</b>	<b>Nouvelle table de capitalisation</b>				
<b>Table de capitalisation</b>					
Titres	AO	ADP	Total capital	%	
Volo à l'émission :	1,00 €	1,67 €			
Investisseurs Financiers	8 291 500	-	8 291 500	92,4%	
CDPE	8 001 500	-	8 001 500	89,2%	
Guillaume TEBOUL	20 000	-	20 000		
Laurent AZOUT	20 000	-	20 000		
Gilles Guez	250 000	-	250 000	2,8%	
Investisseurs Managers	425 000	254 491	679 491	7,6%	
Philippe Leclercq	350 000	209 581	559 581	6,2%	
Autres managers/réservé DZETA	75 000	44 910	119 910	1,3%	
<b>Total</b>	<b>8 716 500</b>	<b>254 491</b>	<b>8 970 991</b>	<b>100,0%</b>	
<b>Investissements*</b>					
€	AO	ADP	Total	%	
Investisseurs Financiers	8 291 500,00	-	8 291 500,00	90,7%	
CDPE	8 001 500,00	-	8 001 500,00	87,5%	
Guillaume TEBOUL	20 000,00	-	20 000,00		
Laurent AZOUT	20 000,00	-	20 000,00		
Gilles Guez	250 000,00	-	250 000,00	2,7%	
Investisseurs Managers	425 000,00	424 999,97	849 999,97	9,3%	
Philippe Leclercq	350 000,00	350 000,27	700 000,27	7,7%	
Autres managers/réservé DZETA	75 000,00	74 999,70	149 999,70	1,6%	
<b>Total</b>	<b>8 716 500,00</b>	<b>424 999,97</b>	<b>9 141 499,97</b>	<b>100%</b>	
<b>3</b>	<b>Proceeds at exit / avant ratchet ADP</b>				
<b>Proceeds</b>					
€	AO	ADP	Total	%	
Investisseurs Financiers	25 784 589	-	25 784 589	92,4%	
Investisseurs Managers	1 321 649	791 406	2 113 055	7,6%	
<b>Total</b>	<b>27 106 238</b>	<b>791 406</b>	<b>27 897 644</b>	<b>100,0%</b>	
<b>4</b>	<b>Mécanisme ADP ratchet</b>				
<b>TRI du deal atteint</b>					
		<b>% rétro</b>		<b>TRI PROJET</b>	
				<b>25,00%</b>	
<b>TRI</b>					
	<b>Borne 1</b>	<b>Borne 2</b>	<b>Borne 1</b>	<b>Borne 2</b>	<b>% rétro</b>
<b>&lt;</b>		<b>15,0%</b>		<b>-</b>	
<b>de / à</b>	<b>15,0%</b>	<b>25,0%</b>	<b>-</b>	<b>20,00%</b>	<b>20,0%</b>
<b>Plus value brute sur titres (AO+ADP avant Ratchet)</b>					
<b>Dividende précipitaire à verser aux porteurs d'ADP</b>					
<b>Produits de cession</b>					
€	Div. Préciput.	VT restant à	AO	ADP	Produits de cession
Investisseurs Financiers	-	22 317 490	22 317 490	-	22 317 490
Investisseurs Managers	3 751 229	1 828 925	1 143 935	684 991	5 580 154
<b>Total</b>	<b>3 751 229</b>	<b>24 146 415</b>	<b>23 461 425</b>	<b>684 991</b>	<b>27 897 644</b>

**1Screen**

Société par actions simplifiée au capital de 8 970 991 euros

Siège social : 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris

833 924 137 R.C.S. Paris

(la « Société »)

---

**STATUTS**

**Mis à jour au 6 février 2018**

---

Certifiés conformes

---

Le Président

*Statuts mis à jour suite aux décisions  
de l'associé unique / des associés en date du 6 février 2018*

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « Statuts »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux Articles et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

## **I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1 FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « IScreen ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

### **ARTICLE 4 OBJET**

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle

- de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de regroupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
  - la prestation de services de toute nature au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation, en ce compris tous services administratifs, comptables, financiers et de gestion et tous service en matière juridique, fiscale, technique et informatique ;
  - l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;
- et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## **II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Par décision de l'Associé unique / des Associés en date du 6 février 2018, le capital social a été augmenté (i) d'un montant de 8 000 000 euros par émission de 8 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération d'apports en numéraire, (ii) d'un montant de 350 000 euros par émission de 350 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, d'un montant de 209 581 euros par émission de 209 581 ADP d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération de l'apport de 5.918 actions ordinaires de la société AD4S (525 153 904 R.C.S. Paris) et (iii) d'un montant de 365 000 euros par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro et de 44 910 euros par émission de 44 910 ADP d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération d'apports en numéraire.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) euros. Il est divisé en huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) actions intégralement libérées, réparties comme suit :

- (i) huit millions sept cent seize mille cinq cents (8 716 500) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro ; et
- (ii) deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254 491) actions de préférence d'une valeur nominale de un (1) euro.

## **ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL**

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

## **ARTICLE 10 FORME DES TITRES**

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

## **ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES**

### **11.1 Généralités**

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une période d'inaccessibilité, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe proportionnelle au profit de certains Associés, (iv) un droit de cession conjointe totale au profit de certains Associés et (v) un droit de cession forcée au profit d'un Associé.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

## 11.2 Inaliénabilité

Les Titres émis par la Société sont inaccessibles pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 6 février 2018 (la "Période d'Inaliénabilité"), sauf autorisation préalable et expresse consentie par le Conseil Stratégique et sous réserve des stipulations du Pacte.

# ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

## 12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

## 12.2 Droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions

Les droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions sont décrits respectivement en Annexe B, et à l'article 19 des Statuts.

## 12.3 Protection des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne

sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ; et

- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'Actions de Préférence concernée.

## ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entièvre exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par un directoire (le « Directoire ») dont le président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président »), sous la supervision d'un conseil stratégique (le « Conseil Stratégique »).

#### 14.1 Directoire

##### 14.1.1 Composition – Nomination – Durée des fonctions

Le Directoire est composé de un (1) membre au moins et de cinq (5) membres au plus, dont le Président.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Directoire. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Un salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce peut être nommé membre du Directoire.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée par le Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts, et est membre de droit et président du Directoire. Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision du Conseil Stratégique. Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Conseil Stratégique.

Les autres membres du Directoire sont nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision du Conseil Stratégique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts, sur proposition du Président.

Les fonctions des membres du Directoire cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur démission, par leur remplacement par une décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

Les membres du Directoire sont révocables de leurs fonctions de membres du Directoire *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

#### **14.1.2 Représentation de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, personne physique ou morale. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément aux Directoire, Conseil Stratégique et Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

#### **14.1.3 Direction générale - Rôle du Directoire**

Le Directoire assume la direction générale de la Société conformément à son intérêt social et disposera des pouvoirs de direction requis à cet effet, sous réserve des pouvoirs qui sont attribués au Conseil Stratégique et aux Associés.

Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés.

Le Président prépare le rapport de gestion, le rapport de gestion groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'Article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur et les soumet pour avis au Conseil Stratégique avant de les communiquer aux Associés.

Le Président peut émettre des valeurs mobilières et procéder à la modification corrélatrice des Statuts, sur délégation des Associés.

Le Directoire a l'obligation de tenir le Conseil Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il est tenu de mettre à la disposition des membres du Conseil Stratégique les informations visées à l'article 21 des Statuts.

#### **14.1.4 Rémunération du Directoire**

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée annuellement par le Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

Les membres du Directoire peuvent également être rémunérés au titre de leurs fonctions sur proposition du Président et décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

#### **14.1.5 Réunions du Directoire**

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Le Directoire est convoqué par le Président. La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de trois (3) jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative, étant précisé que lorsque le Directoire est composé de deux (2) membres, la présence des deux (2) membres est requise. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux (2) membres du Directoire.

### **14.2 Conseil Stratégique**

#### **14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation**

Le Conseil Stratégique est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Conseil Stratégique. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil Stratégique (i) sont désignés avec ou sans limitation de durée, et (ii) sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés statuant à la

majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Le président du Conseil Stratégique (le « **Président du Conseil Stratégique** ») est nommé, parmi les membres du Conseil Stratégique, par le Conseil Stratégique. Le Président du Conseil Stratégique est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité par décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

#### **14.2.2 Rémunération des membres du Conseil Stratégique**

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision des Associés et obtenir le remboursement des frais qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

#### **14.2.3 Réunions du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et/ou du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président du Conseil Stratégique.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis de trois (3) jours, sauf urgence, et doit mentionner l'ordre du jour de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion. En tout état de cause, le Conseil Stratégique peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil Stratégique peut inviter le Président à participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique peut inviter toute autre personne de son choix à participer, sans voix délibérative, aux réunions.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres, étant précisé que lorsque le Conseil Stratégique est composé de deux (2) membres, la présence des deux (2) membres est requise. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, le Président du Conseil Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Chacune des réunions du Conseil Stratégique donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence signée par les membres du Conseil Stratégique participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Conseil Stratégique font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du Conseil Stratégique et un membre du Conseil Stratégique ou, à défaut, par deux membres du Conseil Stratégique.

#### **14.2.4 Pouvoirs du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

Le Conseil Stratégique détermine également avec le Président, le personnel et les ressources qui doivent être mis à la disposition de la Société, immédiatement ou à l'avenir, à l'effet de permettre à la

Société d'agir en qualité de société holding animatrice du Groupe.

De plus, le Conseil Stratégique peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Conseil Stratégique pourra considérer comme utiles pour le Groupe.

## **ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Directoire ou du représentant désigné par le Directoire.

## **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'Article 14.2.4 des Statuts, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Il sera nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

## **ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention conclue entre un Associé et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Conseil Stratégique conformément à l'Article 14.2.4 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, un membre du Directoire, un membre du Conseil Stratégique, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

#### **IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Directoire ou du Conseil Stratégique.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

#### **ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS**

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil Stratégique, conformément à l'Article 14.2.4 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Conseil Stratégique ;
- (g) la révocation des membres du Directoire, autre que le Président ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Directoire ou du Conseil Stratégique, conformément aux présents Statuts.

## **ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés et qu'à chaque AO et ADP est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

## **ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

### **20.1 Assemblées générales**

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Directoire ou le Conseil Stratégique, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Directoire ou le Conseil Stratégique, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

### **20.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de

résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

#### **20.3 Acte sous-seing privé**

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

#### **20.4 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

#### **20.5 Assemblées spéciales**

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

#### **20.6 Associé unique**

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

## **ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Directoire et/ou le Conseil Stratégique et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Directoire ou le Conseil Stratégique devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concurremment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Directoire et/ou du Conseil Stratégique et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

## **V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT**

### **ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, (i) l'exercice social dont la date d'ouverture est le 1er janvier 2018 se clôturera le 28 février 2018 et aura une durée exceptionnelle de deux (2) mois, et (ii) l'exercice social suivant dont la date d'ouverture sera le 1er mars 2018 se clôturera le 31 décembre 2018 et aura en conséquence une durée exceptionnelle de dix (10) mois.

### **ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et le Directoire, puis transmis pour examen au Conseil Stratégique et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés, dans le respect des droits attachés aux Actions de Préférence :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

## **VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 25 DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 26 LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Conseil Stratégique et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits attachés aux Actions de Préférence.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 27 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## Annexe A

### **Définitions**

<b>« Action »</b>	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société, à ce moment, en ce compris les AO et les ADP.
<b>« Actions de Préférence »</b>	désigne les ADP ainsi que toute autre action de préférence que la Société serait amenée à émettre.
<b>« ADP »</b>	désigne les 254 491 actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société le 6 février 2018, ainsi que toute autre action de préférence de même catégorie (ayant les mêmes termes et conditions) que la Société serait amenée à émettre.
<b>« AO »</b>	désigne (i) les mille cinq cents (1.500) actions ordinaires constituant le capital social initial de la Société, et (ii) les 8 715 000 actions ordinaires émises par la Société le 6 février 2018, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre.
<b>« Associé »</b>	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions.
<b>« Conseil Stratégique »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
<b>« Contrôle, Contrôlé et Contrôlant »</b>	s'entend par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>« Directoire »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
<b>« Filiales »</b>	désigne toute société que la Société Contrôle ou viendrait à Contrôler.
<b>« Groupe »</b>	désigne ensemble la Société ainsi que toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société le cas échéant.
<b>« Pacte »</b>	désigne le pacte d'associé conclu le 6 février 2018 entre tous les titulaires de Titres émis par la Société, en présence de la Société.
<b>« Président »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
<b>« Président du Conseil Stratégique »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.2.1 des Statuts.
<b>« Société »</b>	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
<b>« Statuts »</b>	a le sens qui lui est attribué au préambule.
<b>« Titre »</b>	désigne les AO et les ADP ainsi que toute autre AO et Action de Préférence qui serait émise par la Société, ou tout titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote d'une société donnée.

« Transfert »

désigne (i) tout transfert de propriété ou de jouissance réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations similaires), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle au profit de toute personne à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

## Caractéristiques des actions de préférence à émettre par Pyramides IV SAS

Emission de deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254.491) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par action de soixante-sept centimes d'euro (0,67 euros), par la société Pyramides IV SAS, une société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros dont le siège social est situé au 21, rue des Pyramides, 75001 Paris, dont le numéro d'identification est 833 924 137 R.C.S. Paris (ci-après, la "Société"), le 6 février 2018 (les "ADP").

Les ADP bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

<b>"Action"</b>	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, de quelque catégorie que ce soit.
<b>"Actionnaires"</b>	désigne ensemble tout titulaire de Titres de la Société à la Date de Réalisation donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.
<b>"ADP"</b>	a le sens qui lui est attribué en préambule.
<b>"Affilié"</b>	désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous contrôle conjoint de cette Personne.
<b>"AO"</b>	désigne, les actions ordinaires émises par la Société le 6 février 2018.
<b>"Associé"</b>	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions émises par la Société à ce moment.
<b>"Boni de Liquidation"</b>	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.
<b>"Cession Totale"</b>	signifie (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenu directement ou indirectement par les Actionnaires (en ce compris l'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte) ou (ii) un transfert de Titres réalisé par les Investisseurs Dzeta permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte).
<b>"Contrôle"</b>	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-1 du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de

gérer et d'administrer cette dernière, étant précisé en tant que de besoin, qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée contrôler ledit fonds.

**"Date de Réalisation"**

désigne la date de réalisation de l'acquisition par laquelle l'intégralité des titres donnant accès au capital de la société AD4Screen seront acquis par la Société, soit le 6 février 2018.

**"Décaissements"**

désigne toutes les sommes en numéraire et en nature (apports en nature) versées à la Société par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ultérieur. Il est précisé que lorsqu'une somme est apportée en nature à sa valeur nette comptable, c'est sa valeur réelle qui est prise en compte.

**"Droit Préférentiel ADP"**

a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.

**"Encaissement"**

signifie :

- toutes les sommes en numéraire et en nature reçues des sociétés du Groupe par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes, intérêts, réduction de capital, remboursement de prêts d'actionnaires etc.) ;
- toutes les autres sommes en numéraire et en nature (apports en nature) effectivement reçues par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur (le « Prix de Cession »), étant précisé que :
  - (i) en cas de Cession Totale, si les Actionnaires décident de conserver une partie de leurs actions et autres valeurs mobilières de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des actions et autres valeurs mobilières détenues à la date de la Cession Totale à un prix égal au Prix de Cession (et le calcul du TRI ainsi réalisé constituera le calcul final du TRI, nonobstant tous ajustements de prix ultérieurs ou indemnités) ;
  - (ii) en cas d'introduction en bourse, si les Actionnaires conservent tout ou partie des actions de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des actions détenues à la date d'introduction en bourse, à un prix par action égal au prix d'introduction.

**"Fait Générateur"**

désigne une Cession Totale ou une Introduction en Bourse de la Société.

**"Flux Exclus"**

désigne pour les Encaissements (i) les frais et commissions reçus par les Investisseurs Dzeta et (ii) toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Dzeta par une société du Groupe, en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, salarié ou prestataire de service du Groupe.

	<u>Pour Les Décaissements</u> (iii) les intérêts sur les prêts d'actionnaires ou sur les Titres portant intérêts émis ultérieurement dans le cadre des Investissements Ultérieurs
<b>"Fondateurs"</b>	désigne les Fondateurs tels que défini dans le Pacte.
<b>"Groupe"</b>	désigne la Société et les Affiliés qu'elle Contrôle.
<b>"Introduction en Bourse"</b>	désigne la première cotation des Actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, organisé ou non ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.
<b>"Investissement Croissance Externe"</b>	désigne toute émission de Titres réalisée en vue de financer une opération de croissance externe.
<b>"Investissement d'Origine"</b>	désigne la souscription d'actions et de valeurs mobilières de la Société à la Date de Réalisation en ce compris les ADP et les AO par les Actionnaires.
<b>"Investisseurs Dzeta"</b>	désigne CD Private Equity, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 1, rue de la Poudrerie, L-3364 Leudelange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, sous le numéro B-158444, ainsi que tout Affilié de CD Private Equity.
<b>"Investisseurs Managers"</b>	désigne les Investisseurs Managers tels que défini dans le Pacte.
<b>"Investissement Ultérieurs"</b>	désigne toute émission de Titres dans les sociétés du Groupe, ou tout prêt d'actionnaires à quelque moment que ce soit après la Date de Réalisation.
<b>"Liquidation"</b>	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
<b>"Pacte"</b>	désigne le Pacte conclu entre tous les Actionnaires de la Société en date du 6 février 2018.
<b>"Plus-Value Investisseurs AO et ADP"</b>	désigne la plus-value réalisée à la suite d'un Fait Générateur par les Actionnaires détenant des AO et des ADP correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements liés aux AO et aux ADP avant tout calcul du Droit Préférentiel ADP.
<b>"Résultat Distribué"</b>	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'afecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le président de la Société ou une décision collective des Associés.
<b>"Montant à Répartir"</b>	désigne une portion de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP déterminée en multipliant le montant de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP par les pourcentages T correspondant ci-dessous: (i) zéro pour cent (T = 0%) lorsque le TRI est inférieur à

quinze pour cent (15%) ou lorsque le Multiple Projet est inférieur à deux (2) ;

- (ii) le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$T = [(TRI-15\%)/(25\%-15\%)] \times 20\%$$

lorsque le TRI est égal ou supérieur à quinze pour cent (15%) et strictement inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à deux (2) ; et

- (iii)  $T = 20\%$  lorsque le TRI est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à deux (2).

étant précisé que la condition relative au Multiple Projet ne s'applique pas en cas d'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte.

**"Multiple Projet"**

désigne le multiple déterminé en divisant les Encaissements par les Décaissements.

**"Société"**

a le sens qui lui est attribué en Préambule.

**"Tiers"**

désigne toute Personne autre que les parties au Pacte.

**"Titres"**

désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières.

**"Titulaires d'ADP"**

désigne l'ensemble des porteurs d'ADP.

**"Transfert"**

désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de

percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière. Dans le cas où une société succéderait à la Société, notamment à la suite d'opérations de restructuration, fusion, apport partiel ou échange, les valeurs mobilières émises par cette société seront réputées être des Titres pour les besoins des présentes.

"TRI"

signifie le taux de rendement interne annuel calculé sur la base de la chronique des Encaissements et des Décaissements, mais à l'exclusion des Flux Exclus, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, étant précisé que les flux correspondant à des Décaissements seront affectés d'une valeur négative et que les flux correspondant à des Encaissements seront affectés d'une valeur positive, soit la formule suivante:

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où  $F_i$  désigne le montant des Décaissements (si négatifs), et des Encaissements (si positifs)  $i$  le nombre de jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance d'un Fait Générateur

étant précisé que  $i$  est capé au 30 juin 2020 si le Fait Générateur est l'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte.

## 2. Caractéristiques des ADP

### 2.1 Montant de l'émission

Il est émis deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254.491) ADP d'un (1) euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission totale d'un montant de cent soixante-dix mille cinq cent huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (170.508,97 €), soit un prix de souscription total de quatre cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (424.999,97 €).

### 2.2 Forme et cession des ADP

- (a) Les ADP sont émises en application des articles L. 228.11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP ne sera émis.
- (b) Les ADP ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP est soumis à la condition que le nouveau titulaire des ADP ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux statuts de la Société et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et

actions attachés aux ADP.

- (e) Le Transfert des ADP sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

#### 2.3 Date de jouissance des ADP

Les ADP émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

#### 2.4 Droits politiques des ADP

A chaque ADP sera attaché un (1) droit de vote.

#### 2.5 Droits économiques des ADP

- (a) À compter de la date de survenance d'un Fait Générateur, et sous réserve de la réalisation par les Actionnaires d'un TRI égal ou supérieur à quinze pour cent (15%) et d'un Multiple Projet supérieur ou égal à deux (2) (étant précisé que la condition relative au Multiple Projet ne s'applique pas en cas d'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Paete), toutes les ADP donneront droit à un droit de préférence sur le Prix de Cession, le Résultat Distribué ou le Boni de Liquidation égal au Montant à Répartir et réparti entre les Titulaires des ADP au prorata du nombre d'ADP que chaque Titulaire d'ADP détient (le "Droit Préférentiel ADP").
- (b) Le Montant à Répartir correspond à un pourcentage de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP qui est déterminé en fonction du TRI réalisé par les Actionnaires à la date de survenance d'un Fait Générateur conformément à ce qui est prévu dans la définition du terme "Montant à Répartir".
- (c) Dans l'hypothèse où le TRI serait inférieur à quinze pour cent (15%) ou si le Multiple Projet inférieur à deux (2), le montant du Montant à Répartir sera égal à zéro, auquel cas les ADP bénéficieront des mêmes droits que ceux dont bénéficient les titulaires d'AO.
- (d) Le solde du Prix de Cession, du Résultat Distribué ou du Boni de Liquidation, après paiement du Droit Préférentiel ADP, sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires d'Actions conformément aux conditions prévues dans les statuts de la Société et dans le Paete.
- (e) Les ADP donneront droit aux droits économiques stipulés au présent article 2.5 ainsi qu'à tous les autres droits économiques dont bénéficient les titulaires d'AO.
- (f) Des exemples de répartition du Produit de Cession figurent en Annexe des présentes.

#### 2.6 Conversion automatique des ADP en AO

Dans le cas où certains Titulaires d'ADP ne Transféreraient pas leurs Actions lors d'une Cession Totale, conformément aux dispositions du Paete, leurs ADP seront automatiquement converties en AO à raison d'une ADP pour une AO et les droits économiques attachés aux ADP seront caduques.

### 3. Souscription et attribution des ADP

#### 3.1 Droit de souscription

L'émission des ADP a été autorisée par décisions de l'Associé unique de la Société en date du 6

février 2018.

### 3.2 Période de souscription

La souscription des ADP sera reçue au siège social de la Société avant la clôture de la période de souscription. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription avant la clôture de la période de souscription.

### 3.3 Prix d'émission

Les ADP seront émises au prix d'un (1) euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission chacune d'un montant de soixante-sept centimes d'euro (0,67 €), soit un prix de souscription unitaire de un euro et soixante-sept centimes (1,67 €).

## 4. Protection des Titulaires d'ADP

- (a) Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :
  - (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP ;
  - (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP.
- (b) En cas d'émission d'Actions par la Société, aucune nouvelle ADP ne sera émise et les Titulaires des ADP existantes disposeront d'un droit préférentiel de souscription d'AO, la propriété d'une (1) ADP donnant le droit de souscrire à une (1) AO.

## 5. Réduction de capital

- (a) En cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP seront réduits de la même manière que les droits des titulaires d'AO.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP ne seront pas affectés.

## Annexe

Emplois / ressources					
Emplois	Ressources				
VT au closing	13 632 803,18	Dette Senior	5 000 000,00		
		Tranche 4	3 500 000,00		
		Tranche 8	1 500 000,00		
Frais /surfinancement	508 696,82	Fonds propres	9 141 500,00		
		Investisseurs Financiers	8 291 500,00		
		Investisseurs Managers	849 999,97		
Total	14 141 500,00	Total	14 141 500,00		

<b>1</b>	<b>Hypothèses</b>
Date d'Entrée	31/01/18
Date de Sortie	30/01/23
Durée	5
<b>Répartition de l'investissement</b>	
Investisseurs Financiers	8 291 500
CDPE	8 001 500 <i>dont 1500 au titre du capital de départ</i>
G.Teboul-L. Azout	40 000
Gilles Guez	250 000
Investisseurs Managers	850 000
Philippe Leclercq	700 000
Autres managers/réserves DZETA	150 000
<b>Investissement Total</b>	<b>9 141 500</b>
Hypothèse TRI Projets	25,00%
Multiple Projets Induit	3,05x
Valeur des titres à la Sortie	27 897 644

<b>2</b>	<b>Nouvelle table de capitalisation</b>				
<b>Table de capitalisation</b>					
<b>Titres</b>	<b>AO</b>	<b>ADP</b>	<b>Total capital</b>	<b>%</b>	
Valo à l'émission :	1,00 €	1,67 €			
Investisseurs Financiers	8 291 500	-	8 291 500	92,4%	
CDPE	8 001 500	-	8 001 500	89,2%	
Gillaume TEBOUL	20 000	-	20 000		
Laurent AZOUT	20 000	-	20 000		
Gilles Guez	250 000	-	250 000	2,8%	
Investisseurs Managers	425 000	254 491	679 491	7,6%	
Philippe Leclercq	350 000	209 581	559 581	6,2%	
Autres managers/réserves DZETA	75 000	44 910	119 910	1,3%	
<b>Total</b>	<b>8 716 500</b>	<b>254 491</b>	<b>8 970 991</b>	<b>100,0%</b>	
<b>Investissements</b>					
<b>€</b>	<b>AO</b>	<b>ADP</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>	
Investisseurs Financiers	8 291 500,00	-	8 291 500,00	90,7%	
CDPE	8 001 500,00	-	8 001 500,00	87,5%	
Gillaume TEBOUL	20 000,00	-	20 000,00		
Laurent AZOUT	20 000,00	-	20 000,00		
Gilles Guez	250 000,00	-	250 000,00	2,7%	
Investisseurs Managers	425 000,00	424 999,97	849 999,97	9,3%	
Philippe Leclercq	350 000,00	350 000,27	700 000,27	7,7%	
Autres managers/réserves DZETA	75 000,00	74 999,70	149 999,70	1,6%	
<b>Total</b>	<b>8 716 500,00</b>	<b>424 999,97</b>	<b>9 141 499,97</b>	<b>100%</b>	
<b>3</b>	<b>Proceeds at exit / avant ratchet ADP</b>				
<b>Proceeds</b>					
<b>€</b>	<b>AO</b>	<b>ADP</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>	
Investisseurs Financiers	25 784 589	-	25 784 589	92,4%	
Investisseurs Managers	1 321 649	791 406	2 113 055	7,6%	
<b>Total</b>	<b>27 106 238</b>	<b>791 406</b>	<b>27 897 644</b>	<b>100,0%</b>	
<b>4</b>	<b>Mécanisme ADP ratchet</b>				
<b>TRI du deal atteint</b>					
			<b>% rétro</b>		
				<b>TRI PROJET</b>	
				<b>25,00%</b>	
<b>TRI</b>	<b>Borne 1</b>	<b>Borne 2</b>	<b>Borne 1</b>	<b>Borne 2</b>	<b>% rétro</b>
<b>&lt;</b>		<b>15,0%</b>		<b>-</b>	
<b>de / à</b>	<b>15,0%</b>	<b>25,0%</b>		<b>20,00%</b>	
					<b>20,0%</b>
<b>Plus value brute sur titres (AO+ADP avant Ratchet)</b>					
<b>Dividende précipitaire à verser aux porteurs d'ADP</b>					
<b>Produits de cession</b>					
<b>€</b>	<b>Div. Précipit.</b>	<b>VT restant à</b>	<b>AO</b>	<b>ADP</b>	<b>Produits de cession</b>
Investisseurs Financiers	-	22 317 490	22 317 490		22 317 490
Investisseurs Managers	3 751 229	1 828 925	1 143 935	684 991	5 580 154
<b>Total</b>	<b>3 751 229</b>	<b>24 146 415</b>	<b>23 461 425</b>	<b>684 991</b>	<b>27 897 644</b>



1802715103

DATE DEPOT : 2018-02-27

NUMERO DE DEPOT : 2018R020298

N° GESTION : 2017B28549

N° SIREN : 833924137

DENOMINATION : 1 Screen

ADRESSE : 22 rue du 4 Septembre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/06

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

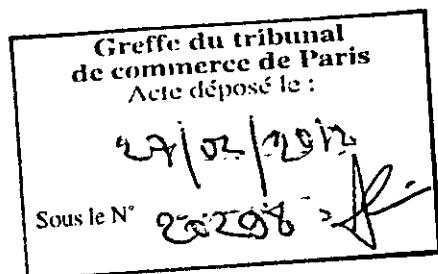
173 28549

1Screen

Société par actions simplifiée au capital de 8 970 991 euros

Siège social : 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris  
833 924 137 R.C.S. Paris

(la « Société »)



---

STATUTS

Mis à jour au 6 février 2018

---

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Le Président".



*Statuts mis à jour suite aux décisions  
de l'associé unique / des associés en date du 6 février 2018*

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « Statuts »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux Articles et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

## **I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1 FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « **IScreen** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

### **ARTICLE 4 OBJET**

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle

de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services de toute nature au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation, en ce compris tous services administratifs, comptables, financiers et de gestion et tous service en matière juridique, fiscale, technique et informatique ;
- l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## **II. APPOINT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Par décision de l'Associé unique / des Associés en date du 6 février 2018, le capital social a été augmenté (i) d'un montant de 8 000 000 euros par émission de 8 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération d'apports en numéraire, (ii) d'un montant de 350 000 euros par émission de 350 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, d'un montant de 209 581 euros par émission de 209 581 ADP d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération de l'apport de 5.918 actions ordinaires de la société AD4S (525 153 904 R.C.S. Paris) et (iii) d'un montant de 365 000 euros par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro et de 44 910 euros par émission de 44 910 ADP d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération d'apports en numéraire.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) euros. Il est divisé en huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) actions intégralement libérées, réparties comme suit :

- (i) huit millions sept cent seize mille cinq cents (8 716 500) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro ; et
- (ii) deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254 491) actions de préférence d'une valeur nominale de un (1) euro.

## **ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL**

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

## **ARTICLE 10 FORME DES TITRES**

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

## **ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES**

### **11.1 Généralités**

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une période d'inaccessibilité, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe proportionnelle au profit de certains Associés, (iv) un droit de cession conjointe totale au profit de certains Associés et (v) un droit de cession forcée au profit d'un Associé.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

#### **11.2 Inaliénabilité**

Les Titres émis par la Société sont inaccessibles pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 6 février 2018 (la "Période d'Inaliénabilité"), sauf autorisation préalable et expresse consentie par le Conseil Stratégique et sous réserve des stipulations du Pacte.

### **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

#### **12.2 Droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions**

Les droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions sont décrits respectivement en Annexe B, et à l'article 19 des Statuts.

#### **12.3 Protection des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence**

Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne

- sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'Actions de Préférence concernée.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entièvre exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE**

La Société est dirigée par un directoire (le « Directoire ») dont le président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président »), sous la supervision d'un conseil stratégique (le « Conseil Stratégique »).

#### **14.1 Directoire**

##### **14.1.1 Composition – Nomination – Durée des fonctions**

Le Directoire est composé de un (1) membre au moins et de cinq (5) membres au plus, dont le Président.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Directoire. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Un salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce peut être nommé membre du Directoire.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée par le Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts, et est membre de droit et président du Directoire. Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision du Conseil Stratégique. Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Conseil Stratégique.

Les autres membres du Directoire sont nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision du Conseil Stratégique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts, sur proposition du Président.

Les fonctions des membres du Directoire cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur démission, par leur remplacement par une décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

Les membres du Directoire sont révocables de leurs fonctions de membres du Directoire *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

#### **14.1.2 Représentation de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, personne physique ou morale. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément aux Directoire, Conseil Stratégique et Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

#### **14.1.3 Direction générale - Rôle du Directoire**

Le Directoire assume la direction générale de la Société conformément à son intérêt social et disposera des pouvoirs de direction requis à cet effet, sous réserve des pouvoirs qui sont attribués au Conseil Stratégique et aux Associés.

Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés.

Le Président prépare le rapport de gestion, le rapport de gestion groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'Article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur et les soumet pour avis au Conseil Stratégique avant de les communiquer aux Associés.

Le Président peut émettre des valeurs mobilières et procéder à la modification corrélative des Statuts, sur délégation des Associés.

Le Directoire a l'obligation de tenir le Conseil Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il est tenu de mettre à la disposition des membres du Conseil Stratégique les informations visées à l'article 21 des Statuts.

#### **14.1.4 Rémunération du Directoire**

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée annuellement par le Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

Les membres du Directoire peuvent également être rémunérés au titre de leurs fonctions sur proposition du Président et décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

#### **14.1.5 Réunions du Directoire**

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Le Directoire est convoqué par le Président. La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de trois (3) jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative, étant précisé que lorsque le Directoire est composé de deux (2) membres, la présence des deux (2) membres est requise. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux (2) membres du Directoire.

### **14.2 Conseil Stratégique**

#### **14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation**

Le Conseil Stratégique est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Conseil Stratégique. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil Stratégique (i) sont désignés avec ou sans limitation de durée, et (ii) sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés statuant à la

majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Le président du Conseil Stratégique (le « **Président du Conseil Stratégique** ») est nommé, parmi les membres du Conseil Stratégique, par le Conseil Stratégique. Le Président du Conseil Stratégique est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité par décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

#### **14.2.2 Rémunération des membres du Conseil Stratégique**

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision des Associés et obtenir le remboursement des frais qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

#### **14.2.3 Réunions du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et/ou du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président du Conseil Stratégique.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis de trois (3) jours, sauf urgence, et doit mentionner l'ordre du jour de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion. En tout état de cause, le Conseil Stratégique peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil Stratégique peut inviter le Président à participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique peut inviter toute autre personne de son choix à participer, sans voix délibérative, aux réunions.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres, étant précisé que lorsque le Conseil Stratégique est composé de deux (2) membres, la présence des deux (2) membres est requise. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, le Président du Conseil Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Chacune des réunions du Conseil Stratégique donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence signée par les membres du Conseil Stratégique participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Conseil Stratégique font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du Conseil Stratégique et un membre du Conseil Stratégique ou, à défaut, par deux membres du Conseil Stratégique.

#### **14.2.4 Pouvoirs du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

Le Conseil Stratégique détermine également avec le Président, le personnel et les ressources qui doivent être mis à la disposition de la Société, immédiatement ou à l'avenir, à l'effet de permettre à la

Société d'agir en qualité de société holding animatrice du Groupe.

De plus, le Conseil Stratégique peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Conseil Stratégique pourra considérer comme utiles pour le Groupe.

## **ARTICLE I5 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Directoire ou du représentant désigné par le Directoire.

## **ARTICLE I6 COMISSAIRES AUX COMPTES**

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'Article 14.2.4 des Statuts, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Il sera nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

## **ARTICLE I7 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention conclue entre un Associé et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Conseil Stratégique conformément à l'Article 14.2.4 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, un membre du Directoire, un membre du Conseil Stratégique, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

#### **IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Directoire ou du Conseil Stratégique.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

#### **ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS**

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil Stratégique, conformément à l'Article 14.2.4 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Conseil Stratégique ;
- (g) la révocation des membres du Directoire, autre que le Président ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Directoire ou du Conseil Stratégique, conformément aux présents Statuts.

## **ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés et qu'à chaque AO et ADP est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

## **ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

### **20.1 Assemblées générales**

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Directoire ou le Conseil Stratégique, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Directoire ou le Conseil Stratégique, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

### **20.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de

résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

#### **20.3 Acte sous-seing privé**

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

#### **20.4 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

#### **20.5 Assemblées spéciales**

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

#### **20.6 Associé unique**

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

## **ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Directoire et/ou le Conseil Stratégique et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Directoire ou le Conseil Stratégique devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Directoire et/ou du Conseil Stratégique et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

## **V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT**

### **ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, (i) l'exercice social dont la date d'ouverture est le 1er janvier 2018 se clôturera le 28 février 2018 et aura une durée exceptionnelle de deux (2) mois, et (ii) l'exercice social suivant dont la date d'ouverture sera le 1er mars 2018 se clôturera le 31 décembre 2018 et aura en conséquence une durée exceptionnelle de dix (10) mois.

### **ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et le Directoire, puis transmis pour examen au Conseil Stratégique et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés, dans le respect des droits attachés aux Actions de Préférence :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

## **VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 25 DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 26 LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Conseil Stratégique et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits attachés aux Actions de Préférence.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 27 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## Annexe A

### Définitions

<b>« Action »</b>	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société, à ce moment, en ce compris les AO et les ADP.
<b>« Actions de Préférence »</b>	désigne les ADP ainsi que toute autre action de préférence que la Société serait amenée à émettre.
<b>« ADP »</b>	désigne les 254 491 actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société le 6 février 2018, ainsi que toute autre action de préférence de même catégorie (ayant les mêmes termes et conditions) que la Société serait amenée à émettre.
<b>« AO »</b>	désigne (i) les mille cinq cents (1.500) actions ordinaires constituant le capital social initial de la Société, et (ii) les 8 715 000 actions ordinaires émises par la Société le 6 février 2018, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre.
<b>« Associé »</b>	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions.
<b>« Conseil Stratégique »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
<b>« Contrôle, Contrôlé et Contrôlant »</b>	s'entend par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>« Directoire »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
<b>« Filiales »</b>	désigne toute société que la Société Contrôle ou viendrait à Contrôler.
<b>« Groupe »</b>	désigne ensemble la Société ainsi que toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société le cas échéant.
<b>« Pacte »</b>	désigne le pacte d'associé conclu le 6 février 2018 entre tous les titulaires de Titres émis par la Société, en présence de la Société.
<b>« Président »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
<b>« Président du Conseil Stratégique »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.2.1 des Statuts.
<b>« Société »</b>	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
<b>« Statuts »</b>	a le sens qui lui est attribué au préambule.
<b>« Titre »</b>	désigne les AO et les ADP ainsi que toute autre AO et Action de Préférence qui serait émise par la Société, ou tout titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote d'une société donnée.

« Transfert »

désigne (i) tout transfert de propriété ou de jouissance réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations similaires), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle au profit de toute personne à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.